

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service protection et santé animales

Tél : 04.75.82.17.60  
Fax : 04.75.82.17.31  
Courriel : [dds26@agriculture.gouv.fr](mailto:dds26@agriculture.gouv.fr)

Adresse : 3 rue Rossini – B.P 96  
26904 VAL.ENCEF. Cedex

**ARRETE N° 10-2384 du 10/06/2010**

Relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,  
Officier-de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement CE N° 998/2003 du parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement en particulier l'article L. 411-1
- Vu le livre 2, titre 1, du code rural relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux, et notamment ses articles L 211-12, L 211-16 et L 211-17, (chien dangereux et dressage des chiens au mordant), L 214-1 à L 214-8, (protection des animaux) L 214-10, L 214-15 et L 214-23 (modalité de contrôle) ;
- Vu le livre 2, titre 2, du code rural relatif à la lutte contre les maladies des animaux, et notamment ses articles L 223-5 à L 223-8 et L 223-14 ;
- Vu les articles L 236-1 et L 236-9 du code rural relatifs à l'introduction d'animaux sur le territoire français et à leur contrôle ;
- Vu l'article R. 214-17 du code rural relatif aux soins à apporter aux animaux ;
- Vu l'article D.214-19 du code rural relatif à la présentation d'animaux à la vente ;
- Vu les articles R. 214-19-1 à R. 214-34 du code rural relatifs aux activités portant sur les animaux de compagnie et à leur contrôle.
- Vu le décret n°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 relatif à la garde et à la détention des animaux (en particulier son annexe II chapitre II) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1994, relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2001 modifié abrogeant la liste des départements déclarés atteints par la rage ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 2002, modifié, fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L 236-1 du code rural ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif à l'édition et à la délivrance des passeports pour animal de compagnie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 modifié relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;
- Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques
- Vu l'arrêté du 10 octobre 2008 relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°05-1867 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie dans le département de la Drôme,

Considérant qu'il importe de définir les modalités d'application des articles L.214-7 et D.214-19 du code rural dans le département de la Drôme en l'absence de disposition infra-réglementaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

## **ARRETE**

### Article premier – **DECLARATION**

**1.1** En application de l'article L 214-7 du Code rural, l'organisateur d'une exposition, ou de toute autre manifestation ouverte au public, dans le département de la Drôme, consacrée à des animaux de compagnie de propriétaires différents, en dehors des lieux de leur hébergement ou de leur commerce habituels est tenu de déclarer son projet au Directeur Départemental de la Protection des Populations, au moins trente jours avant la date prévue pour la manifestation, par un courrier indiquant :

1. le nom de l'organisateur,
2. la nature exacte de la manifestation, et si elle comporte des épreuves de dressage des chiens au mordant,
3. ses lieu et date,
4. les espèces animales qui seront présentées, ainsi qu'éventuellement les conditions particulières d'exposition et/ou d'hébergement des animaux sur le site désigné,
5. le nom de(s) personne(s), présente(s) sur les lieux de la manifestation, et dotée(s) d'un pouvoir de décision, titulaire(s) du certificat de capacité lorsqu'il est requis pour les activités proposées.

**1.2** Dans les cas où la manifestation :

- soit comporte des ventes ou cessions d'animaux,
- soit accueille des animaux de compagnie ou d'agrément ne résidant pas dans la Drôme,

(à l'exception toutefois des manifestations ne rassemblant que des animaux de propriétaires adhérents de la même organisation, locale, régulièrement déclarée en association "loi de 1901") elle est soumise à une autorisation administrative individuelle, ainsi qu'à une surveillance vétérinaire.

Cette demande d'autorisation comprend, en plus des éléments sus-cités, le nom du(ou des) vétérinaire(s) titulaire(s) du mandat sanitaire valable dans le département de la Drôme, choisi(s) par l'organisateur qui a recueilli son accord préalable pour exercer sur place le contrôle prévu à l'article 5. Elle est adressée, dans les mêmes délais, à la même autorité administrative.

**1.3** Les dispositions du paragraphe 1.2 ne s'appliquent pas aux épreuves de sélection de chiens de chasse qui font l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique prévue par l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005.

Les conditions de déclaration, d'autorisation et de contrôle sont résumées en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 – IDENTIFICATION DES ANIMAUX :

Tous les carnivores domestiques, de plus de huit semaines, présents aux rassemblements et dans l'enceinte de la manifestation doivent être dûment identifiés par un procédé officiellement reconnu et accompagnés des documents officiels qui l'attestent.

Qu'ils soient, ou non, identifiés individuellement selon les obligations réglementaires en vigueur pour leur espèce et leur destination, les animaux sont présentés dans des espaces, enclos, parcs ou conteneurs, visiblement identifiés par un repère permettant d'établir sans ambiguïté la corrélation avec leur présentateur figurant sur la liste des participants visée à l'article 4. Cette disposition ne fait pas obstacle à un anonymat momentané préparé pour un concours qualitatif dès lors que l'identification est immédiatement rétablie après le jugement.

## Article 3 – PRESENTATION DES ANIMAUX :

Les installations de présentation doivent satisfaire aux règles de la protection animale et à la sécurité du public ; ce dernier ne doit pas pouvoir accéder seul aux animaux exposés. Les animaux susceptibles de présenter un danger ou de générer une panique ne doivent pas être sortis de leur enclos, cage ou terrarium.

Dans le cas d'animaux dont la détention, ou la vente, est réglementée au titre de la protection des espèces, (animaux de la faune sauvage captive) l'exposant doit détenir les autorisations requises, telles que l'autorisation préfectorale de détention ou le certificat de capacité d'élevage. Il doit pouvoir justifier sur place de l'origine des animaux par une identification appropriée et des justificatifs d'acquisition. Conformément à l'article R.214-31 du code rural, en cas de proposition de vente d'animaux sur le lieu de la manifestation, une copie du registre d'entrée et sortie de la structure d'appartenance doit également pouvoir être présentée.

Les chiots et chatons de moins de 8 semaines, interdits de vente conformément à l'article L 214-8 du code rural, ne peuvent être présentés que s'ils sont accompagnés de leur mère.

## Article 4 – OBLIGATIONS DE L' ORGANISATEUR

### 1 - LISTE DES PARTICIPANTS :

L'organisateur tient à jour une liste des présentateurs des animaux inscrits, indiquant leurs nom et adresse, le nombre d'animaux que chacun d'eux prévoit de présenter, ainsi que l'espèce et le type ou la race. Dans le cas d'expositions organisées en vue de la vente d'animaux, doivent figurer également sur cette liste : l'âge et le lieu de naissance des animaux proposés à la vente (commune, N° de département et le cas échéant, pays), ainsi que le numéro d'identification des animaux.

a - Pour les rassemblements soumis à l'autorisation administrative exposée à l'article 1.2, cette liste doit parvenir à la direction départementale de la protection des populations, ainsi qu'aux vétérinaires chargés du contrôle, au plus tard huit jours avant le premier jour de la manifestation à la diligence de l'organisateur.

b - Dans le cas de rassemblement simplement soumis à la déclaration exposée à l'article 1.1, la liste des participants est à conserver par l'organisateur pendant le délai d'un an suivant la date de clôture de la manifestation pour être présentée à toute demande des services de contrôle.

### 2 - CONTROLE DES CONDITIONS D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION :

L'organisateur est tenu de s'assurer que les participants, respectent les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Lors de l'enregistrement des animaux, il veille à ce que les animaux originaires d'autres pays soient accompagnés, des documents d'accompagnement officiels, notamment des passeports pour animaux de compagnie utilisables au sein de l'UE.

Il met en œuvre les moyens matériels et humains appropriés à un contrôle systématique des animaux présents.

### 3 - REGISTRE DE VENTE :

La liste des animaux ayant subi un transfert de propriété sur le site de la manifestation, doit être enregistrée par l'organisateur, à charge pour ce dernier de conserver ce document pendant le délai d'un an suivant la date de clôture de la manifestation afin de pouvoir le présenter à toute demande des agents chargés du contrôle.

Cette liste indique les noms et adresses déclarés des vendeurs et acquéreurs au jour de la manifestation.

### Article 5 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE ET SURVEILLANCE VETERINAIRE

Sans préjudice d'autres obligations administratives, l'autorisation visée à l'article 1.2 est adressée à l'organisateur par lettre de la Direction Départementale de la Protection des Populations, avec copie au maire de la commune concernée par la manifestation et copie au vétérinaire mandaté.

Cette autorisation confirme le caractère temporaire de la manifestation en précisant ses dates et lieux, le nom du vétérinaire mandaté chargé d'exercer le contrôle exposé ci-après, ainsi que les éventuelles modalités particulières de ce contrôle, en fonction des caractéristiques propres à la manifestation.

Le vétérinaire mandaté est habilité à se faire présenter tout document relatif à l'identification, à la provenance et aux garanties sanitaires des animaux exigées par la réglementation en vigueur ; il dispose du pouvoir de faire isoler ou refouler les animaux qui ne répondraient pas à ses prescriptions ou ceux qui présenteraient un risque pour les personnes ou les autres animaux. Conformément à l'article D.214-19 du code rural, le contrôle vétérinaire est étendu aux conditions de bien-être des animaux exposés à la vente.

Associé aux examens cliniques que le vétérinaire juge nécessaires de réaliser en vue d'apprécier l'état de santé de certains animaux, le contrôle documentaire est exercé de façon aléatoire, mais aussi à partir des informations recueillies à la suite du contrôle diligenté par l'organisateur en application de l'article 4.2.

Un compte-rendu du contrôle sanitaire doit être adressé, par le vétérinaire mandaté, dans les huit jours suivant la manifestation, à la DDPP ; ce compte-rendu inclut l'appréciation du vétérinaire sur la réalisation des contrôles dévolus à l'organisateur.

Les frais de la surveillance vétérinaire citée à l'article 1.2 sont à la charge de l'organisateur.

Le tarif des honoraires est libre.

Ne sont pas inclus dans ces frais : les dépenses liées à la pratique d'examens particuliers demandés par les parties en présence lors des ventes ou cessions, celles occasionnées par la réalisation de soins vétérinaires rendus nécessaires par l'état des animaux, ou la survenue d'accident, ou encore les frais de délivrance de certificats individuels ou d'ordonnance, qui relèvent de l'exercice libéral de la médecine vétérinaire.

### Article 6 – AUTRES DISPOSITIONS :

L'entrée de tout animal, non préalablement inscrit, à l'intérieur du périmètre de la manifestation, est interdite, sauf si les animaux concernés sont soumis aux mêmes conditions de présentation et de contrôles que les animaux participant au rassemblement, et si leur détenteur sont enregistrés sur la liste prévue à l'article 4-1. Le non-respect de cette mesure pourra engager la responsabilité des organisateurs de la manifestation en cas d'incidents.

La manifestation ne doit pas comporter d'autres animaux que ceux pour laquelle elle est déclarée.

L'organisateur de la manifestation doit s'accorder au préalable avec le gestionnaire des lieux utilisés afin d'en assurer la meilleure hygiène, la sécurité, ainsi que leur restitution sans risque de contamination liée aux animaux par la mise en œuvre de moyens appropriés de nettoyage et de désinfection.

#### Article 7 – SANCTIONS :

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sauf empêchement dûment justifié, indépendant de l'organisation de la manifestation, le non-respect des délais fixés aux articles 1-1 et 4-1 équivaut à la non-autorisation de la manifestation rassemblant des animaux de compagnie.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse telle que la rage, ou une épidémie (zoonose) peut entraîner l'interdiction d'une manifestation dûment déclarée.

#### Article 8 – ABROGATION :

L'arrêté préfectoral n°05-1867 du 13 mai 2005, relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie dans le département de la Drôme, est remplacé par le présent arrêté.

#### Article 9 – DISPOSITIONS FINALES :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, les sous-préfets de DIE et de NYONS, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme, les Directeurs Départementaux des services déconcentrés de l'État, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 10 JUN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
La Secrétaire Générale

Made-Paul BARDECHE

Copie certifiée conforme



Le Chef du Service Sécurité  
des Produits Alimentaires

Dr Françoise FOLLEA

**TABLEAUX DES CONDITIONS DE DECLARATION ET DE CONTROLES  
ANIMAUX DE COMPAGNIE ET D'AGREMENT**

CONCOURS DE TRAVAIL, DE DRESSAGE OU DE SELECTION NE RASSEMBLANT QUE LES ANIMAUX DE PROPRIETAIRES ADHERENTS DE LA MEME ORGANISATION, LOCALE ASSOCIATIVE type "loi de 1901"	MANIFESTATION COMPORTANT DESPRESENTATIONS D'ANIMAUX A LA VENTE OU BOURSES	AUTRES MANIFESTATIONS OUVERTES AU PUBLIC, NE COMPORTANT PAS DE VENTE D'ANIMAUX (telles que expositions, concours épreuves sportives,...)
<p><u>Simple Déclaration</u> à la Direction Départementale de la Protection des Populations au moins 30 jours avant la manifestation (la Mairie du lieu d'accueil étant préalablement informée ) (article 1- 1)</p> <p><u>Liste des participants</u> conservée par l'organisateur pendant 1 an à disposition des services de contrôle (article 4.1b)</p> <p><b>NOTE :</b> Dans le cas de <b>mise à l'épreuve de chiens de chasse</b> : une autorisation spécifique est à solliciter auprès de la direction départementale des territoires, (DDT) service eau, forêt et espaces naturels</p>	<p><u>Autorisation</u> à solliciter 30 jours au moins avant la manifestation auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (article 1)</p> <p><u>Désignation d'un vétérinaire chargé de la surveillance</u> au moment de la demande (article 1)</p> <p>Remise de la <u>liste des participants</u> au moins huit jours avant la manifestation. (article 4.1a)</p> <p><u>Compte-rendu de la surveillance (article 5)</u></p> <p>Conservation par l'organisateur d'un <u>enregistrement des ventes</u> réalisées (article 4-3)</p>	<p><b>A - manifestations réunissant uniquement des animaux de compagnie en provenance du département de la Drôme :</b></p> <p><u>Simple Déclaration</u> à la Direction Départementale de la Protection des Populations 30 jours avant la manifestation (la Mairie du lieu d'accueil étant préalablement informée ) (article 1-1)</p> <p><u>Liste des participants</u> conservée par l'organisateur pendant 1 an à disposition des services de contrôle (article 4.1b)</p> <p><b>B - manifestation ouverte à des participants extérieurs au département :</b></p> <p><u>Autorisation</u> à solliciter 30 jours avant la manifestation auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (cf. article 1)</p> <p><u>Désignation d'un vétérinaire chargé de la surveillance</u> au moment de la demande (article 1)</p> <p>Remise de la <u>liste des participants</u> au moins huit jours avant la manifestation. (article 4.1a)</p> <p><u>Compte-rendu de la surveillance (article 5)</u></p>

**NOTES :**

- les rassemblements de volailles et oiseaux font l'objet de mesures sanitaires spécifiques (*instructions ministérielles DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 OCTOBRE 2003*) et nécessitent une autorisation spéciale des autorités sanitaires vétérinaires.
- les équidés ne sont pas des animaux de compagnie ; leur rassemblement en manifestation à l'extérieur de leur structure d'accueil est réglementé (arrêté préfectoral du 10/06/2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de rente et des équidés dans le département de la Drôme)